

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant :

M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

27 octobre 2003

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION ANTICIPÉE
DE MILAN SIMIC**

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

Vu la demande de libération anticipée de Milan Simic (*Milan Simic's Application for Early Release*), datée du 15 septembre 2003 (la « Demande »),

ATTENDU que, le 17 octobre 2002, la Chambre de première instance II a rendu son Jugement portant condamnation dans l'Affaire n° IT-95-9/2-S, *Le Procureur c/ Milan Simic* (le « Jugement portant condamnation »), par lequel elle a condamné Milan Simic à cinq (5) ans d'emprisonnement,

ATTENDU qu'en application de l'article 7 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, IT/146, 7 avril 1999 (la « Directive pratique »), le Président du Tribunal international décide, après consultation de la Chambre ayant prononcé la condamnation et des membres du Bureau, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée,

ATTENDU qu'en vertu du Jugement portant condamnation et de l'article 101 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), qui dispose que la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine, Milan Simic a droit à ce que soient décomptés de sa peine les 835 jours qu'il a passés en détention avant d'être jugé en première instance, et il aura ainsi purgé sa peine le 3 juillet 2005,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 28 du Statut du Tribunal international, de l'article 123 du Règlement et de l'article premier de la Directive pratique, lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine pour bénéficier d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal international, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec celui-ci,

ATTENDU toutefois que Milan Simic ne purge pas sa peine dans l'un des États signataires de l'accord relatif à l'exécution des peines passé avec le Tribunal international (le ou les « État(s) signataire(s) »),

mais qu'il reste en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies,

ATTENDU que la Directive pratique ne précise pas la procédure à suivre pour la libération anticipée d'un condamné purgeant sa peine au quartier pénitentiaire des Nations Unies, aux Pays-Bas, qui ne sont pas un État signataire,

ATTENDU que les conditions à remplir pour bénéficier de la libération anticipée doivent s'appliquer pareillement,

ATTENDU que, dans certains États signataires, un condamné peut prétendre à une libération anticipée dès qu'il a purgé les deux tiers de sa peine, et dans certains cas, même plus tôt, et que la demande de Milan Simic est recevable puisqu'il aura purgé les deux tiers de sa peine le 3 novembre 2003, date à partir de laquelle il pourra donc prétendre à la libération anticipée,

VU le mémorandum déposé à titre confidentiel par le Greffe le 7 octobre 2003 (le « Mémorandum confidentiel du Greffe »), dans lequel il fait part des informations qu'il a réunies en application de l'article 2 de la Directive pratique,

VU le rapport de M. Tim McFadden, Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies, daté du 24 septembre 2003 (le « Rapport sur la détention »), dans lequel Milan Simic est décrit comme un détenu se comportant bien, déférent envers le personnel et la direction du quartier pénitentiaire et respectueux des règles de détention et des instructions des gardiens,

VU le mémorandum interne du Bureau du Procureur au sujet de la coopération de Milan Simic, daté du 29 septembre 2003 (le « Mémorandum du Procureur »),

VU les conclusions écrites de Milan Simic déposées par l'intermédiaire de son conseil le 10 octobre 2003, en application de l'article 4 de la Directive pratique (les « Conclusions écrites »), dans lesquelles Milan Simic reconnaît la gravité de ses crimes et rappelle qu'il a spontanément fait part de ses remords à certaines des personnes qui avaient été ses victimes en 1992 ainsi que de sa volonté de les aider, et qu'il a, lors de l'audience consacrée au prononcé de la sentence, exprimé ses remords et présenté ses excuses pour les actes qu'il a commis,

ATTENDU que le Greffe a informé qu'aucun rapport psychologique ou psychiatrique n'avait été présenté en application de l'article 2 b) de la Directive pratique, Milan Simic ne présentant pas de troubles psychiques,

VU l'article 125 du Règlement, auquel renvoie l'article 7 de la Directive pratique et qui énumère certains des éléments dont il faut tenir compte pour juger de l'opportunité d'une libération anticipée, notamment la gravité de l'infraction commise, la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, l'étendue de la coopération qu'il fournit au Procureur, et le traitement qu'il réserve aux condamnés se trouvant dans la même situation, ainsi que d'autres critères énoncés dans des ordonnances antérieures portant sur des demandes de libération anticipée,

VU la gravité des infractions commises par Milan Simic alors qu'il était Président du Conseil exécutif de la Municipalité de Bosanski Šamac, ainsi qu'il ressort du Jugement portant condamnation,

ATTENDU que Milan Simic a plaidé coupable et a exprimé des remords pour ses crimes,

ATTENDU que Milan Simic est paraplégique et confiné dans un fauteuil roulant, qu'il a besoin d'aide au quotidien et qu'il est indiqué, dans les Conclusions écrites, que son épouse est une infirmière qualifiée capable de lui fournir cette aide,

VU la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve Milan Simic, son comportement au quartier

pénitentiaire, son attachement à sa famille et la possibilité qu'il trouve un emploi dans le magasin de sa famille lorsqu'il sera libéré,

ATTENDU que la libération anticipée n'est pas moins justifiée dans le cas de Milan Simic que dans celui d'autres détenus qui ont été libérés par anticipation sur décision du Président du Tribunal international,

VU la Demande de Milan Simic, le Jugement portant condamnation, le Mémoire confidentiel du Greffe, le Rapport sur la détention, le Mémoire du Procureur et les Conclusions écrites,

ATTENDU que la consultation exigée par l'article 7 de la Directive pratique s'est limitée aux membres du Bureau, la Chambre de première instance ayant condamné Milan Simic ne pouvant plus être reconstituée,

ATTENDU que nous avons consulté les membres du Bureau et avons tenu compte de leur recommandation,

ATTENDU que, étant donné les circonstances particulières à l'espèce, il est inutile de maintenir plus longtemps Milan Simic en détention,

EN APPLICATION des articles 124 et 125 du Règlement et de l'article 7 de la Directive pratique,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la Demande de Milan Simic, cette décision prenant effet à dater du 3 novembre 2003,

PRIONS le Greffier d'informer les autorités du quartier pénitentiaire des Nations Unies de la présente Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 octobre 2003
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal international

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]